

DEMANDE DE REMISE DE L'INSTRUCTION DISTRICTS DE BEAUCE, CHARLEVOIX, FRONTENAC ET MONTMAGNY

L'article 28 du *Règlement de la Cour du Québec* prévoit¹ :

28. Remise et annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins. Aucune cause fixée pour instruction n'est remise du seul consentement des parties ou en raison de leur absence. En matière de recouvrement de petites créances, l'article 557 du Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](#)) s'applique.

Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu'elle demande l'annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins, elle doit immédiatement le notifier à la partie adverse et soumettre une demande à cette fin au juge coordonnateur, au juge coordonnateur adjoint ou à un juge désigné par l'un d'eux.

Sauf permission de l'un de ces juges, toute demande de remise d'une cause fixée pour instruction est présentée par écrit avec les motifs à son soutien, 10 jours avant la date fixée pour l'instruction.

Cette demande doit être précédée d'un avis de 3 jours ouvrables transmis à toutes les parties.

Malgré le délai prévu au troisième alinéa, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'instruction, le juge coordonnateur, le juge coordonnateur adjoint ou un juge désigné par l'un d'eux peut recevoir une demande écrite de remise et il en décide dans le meilleur intérêt de la justice.

Lorsque la remise est accordée, les motifs de la décision sont consignés au dossier.

La demande de remise d'un dossier dont la date de l'instruction est fixée **doit être transmise par écrit au bureau de la juge coordonnatrice adjointe de la Chambre civile** à l'adresse courriel : coordcivqc@judex.qc.ca, avec copie aux autres parties à l'instance.

La demande de remise ne doit pas être présentée lors d'une séance de pratique civile, et ce, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par la juge coordonnatrice adjointe de la Chambre civile.

La demande de remise doit être accompagnée des pièces justificatives qui en soutiennent les motifs, dont notamment mais non limitativement, le certificat médical, la preuve d'achat d'un billet d'avion, la présence requise au travail, la preuve de l'indisponibilité et des mesures prises pour éviter la remise de l'instruction, le cas échéant.

¹ R.L.R.Q., C-25.01, r.9.

Si la demande de remise n'est pas contestée, elle doit porter la mention « **Non contestée** » et être accompagnée du **consentement écrit** des autres parties impliquées.

Lorsque la demande de remise n'est pas contestée et que la coordonnatrice adjointe considère qu'elle peut être acceptée dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice, elle consigne sa décision sur l'écrit acheminé et le renvoie aux parties.

Lorsque la demande de remise est contestée, la juge coordonnatrice adjointe de la Chambre civile, ou le juge qu'elle désigne peut disposer de la demande sur la base d'observations écrites, sans audience, ou lors d'une audience en personne ou à distance.